

## **VD\_OMNI PS.2008.0054 vom 21. Januar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0054)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0054 du 21 janvier 2009

IT: VD\_OMNI PS.2008.0054 del 21 gennaio 2009

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Pas de droit à l'aide sociale pour un ménage composé de quatre, voire trois personnes lorsque l'épouse et les enfants de celle-ci ont quitté le domicile pour un foyer et que les propres enfants du recourant ne vivent manifestement pas avec lui. Reboursement du RMR-RI confirmé.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 74 al. 1 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le recourant invoque en premier lieu, implicitement, une violation de son droit d'être entendu, en ce sens qu'il n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer devant le SPAS. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment (v. le rappel qu'en fait l'ATF 1C\_64/2008 du 14 avril 2008) le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a p. 436; 126 I 7 consid. 2b p. 10), qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227). Le droit d'être entendu est de nature formelle. En principe, sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. En d'autres termes, il importe peu de savoir si cela peut conduire l'autorité, dont la décision est contestée, à modifier sa décision ou non (ATF 126 V 130 cons. 2b; 125 V 118 cons. 3; Aubert/Mahon, op. cit., n° 7 ad art. 29 Cst., p. 269). La jurisprudence admet toutefois une exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu. Un manquement à ce droit peut être réparé lorsque la partie lésée a eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de recours, à condition toutefois que cette dernière dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure, et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée; cette façon de faire, qui doit demeurer exceptionnelle, est exclue lorsque la violation comprend une atteinte grave aux droits des parties (v. ATF 126 I 68 cons. 2; 125 I 209 cons. 9a; 107 Ia 1; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II, n° 139; Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/Vallender, Die schweizerische Bundesverfassung, Zurich-Bâle-Genève 2002, n° 26 ad art. 29 Cst, pp.

404-405; P. Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, n° 2.2.7.4, p. 283 qui relève que le recours à l'exception ne se justifie que lorsque l'administré a lui aussi intérêt à une économie de procédure). En l'occurrence, le grief relatif au droit d'être entendu doit être écarté. En effet, le recourant a été entendu à de nombreuses reprises par le CSR avant que ce dernier rende sa décision ; il a par ailleurs pu faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure de recours devant le SPAS, qui disposait du même pouvoir de cognition que le CSR puisqu'il pouvait revoir sa décision avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 4 du règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures – RSV 172.53.1 – qui prévoit que le recours peut être formé tant pour illégalité que pour inopportunité).

### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 1 LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1) ; elle règle l'action sociale cantonale (ci-après : action sociale) qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Le revenu d'insertion (RI) comprend en particulier une prestation financière (art. 28 LASV), laquelle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (Art. 31 al. 2). Le barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage, les frais de logement plafonnés, en sus (art. 22 RLASV). Il est fixé à 1'110 francs par mois pour une personne seule et à 2'375 francs pour un ménage composé de quatre personnes. b) L'art. 3 LASV dispose que l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1), la subsidiarité de l'aide impliquant pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations, tels que le début d'une activité lucrative, la modification des charges de famille ou de la composition du ménage (art. 38 LASV et 29 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; RSV 850.051.1]). c) Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud - Cst.-VD; RSV 101.01). Cela étant, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aide exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). Enfin, l'art. 77 LASV

dispose que les violations de leurs obligations par les bénéficiaires du RMR ou de l'aide sociale vaudoise qui seront découverts après l'entrée en vigueur de la loi seront poursuivies conformément aux articles 41 let. a et 45 LASV.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [ RSV 173.36.1.1 ]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.